

Bruxelles, le 12 mai 2021
(OR. en)

8570/21

**Dossier interinstitutionnel:
2020/0361(COD)**

**COMPET 332
MI 325
JAI 513
TELECOM 189
CT 62
PI 34
AUDIO 51
CONSOM 114
CODEC 659
IA 81**

NOTE

Origine:	la présidence/secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	8415/21
N° doc. Cion:	14124/20 + COR 1 + ADD 1
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (Législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE - Rapport sur l'état des travaux

I. INTRODUCTION

1. Le 15 décembre 2020, la Commission a présenté la proposition de règlement du Parlement européen et au Conseil visée en objet ¹. La proposition est fondée sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

¹ Doc. 14124/20 + COR 1 + ADD 1.

2. La proposition de règlement vise à contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur des services intermédiaires en établissant des règles uniformes pour un environnement en ligne sûr, prévisible et digne de confiance, dans lequel les droits fondamentaux consacrés par la Charte sont efficacement protégés.
3. Le Comité économique et social européen a rendu son avis sur la proposition le 27 avril 2021².
4. Au Parlement européen, la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO) n'a pas encore voté son rapport.
5. Dans la déclaration du 25 mars 2021, les membres du Conseil européen ont invité les colégislateurs à faire avancer rapidement les travaux sur la législation sur les services numériques et la législation sur les marchés numériques, en vue de renforcer le marché unique des services numériques en créant un espace numérique plus sûr et des conditions de concurrence équitables pour favoriser l'innovation et la compétitivité.

II. TRAVAUX MENÉS AU SEIN DES INSTANCES PRÉPARATOIRES DU CONSEIL

6. Le groupe "Compétitivité et croissance" a commencé à examiner la proposition le 16 décembre 2020 durant la présidence allemande et poursuit depuis lors ses travaux en vue de présenter un rapport d'avancement avant la fin de la présidence portugaise.
7. Au cours de ses 22 réunions, qui se sont tenues pendant les présidences allemande (1 réunion) et portugaise, le groupe a axé ses discussions en particulier sur l'architecture générale, le champ d'application et les dispositions de fond, ainsi que sur le système global de contrôle de l'application du futur règlement, achevant ainsi son analyse de l'ensemble du texte.
8. L'analyse d'impact accompagnant la proposition a été examinée en détail au cours de deux réunions du groupe, les 6 et 12 janvier 2021. L'examen a montré que les délégations étaient généralement favorables à l'objectif de la proposition, ainsi qu'aux méthodes, critères et options stratégiques recensés par la Commission.

² INT/929 – EESC-2021.

9. Lors de sa réunion du 12 mai 2021, le projet de rapport sur l'avancement des travaux (doc. 8415/21) a été présenté au Comité des représentants permanents (Coreper), en vue de le transmettre au Conseil "Compétitivité" lors de sa session du 27 mai 2021.

III. PRINCIPALES QUESTIONS POLITIQUES

10. Sur la base des discussions menées jusqu'à présent au niveau du groupe, la présidence a constaté qu'il existait un soutien ferme et général de la part des États membres à l'égard du niveau d'ambition de la proposition, de ses objectifs généraux et de la nécessité d'une approbation rapide. En particulier, les États membres ont contribué à un débat long et constructif. Dans ce contexte, les points suivants ont été reconnus comme étant les questions politiques et juridiques les plus sensibles:

a) Exécution et force exécutoire

Les États membres se sont engagés à conserver les grands principes de la directive sur le commerce électronique³, en particulier la clause relative au marché intérieur figurant à l'article 3 de ladite directive (également appelée principe du pays d'origine). Il s'agit là de l'un des principes essentiels qui permet de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur en assurant la libre circulation des services de la société de l'information entre les États membres. Les États membres ont également exprimé leur soutien général en faveur des dispositions en matière de responsabilité, qui ont été reprises la directive sur le commerce électronique et intégrées dans la proposition de législation sur les services numériques.

Il a en outre été rappelé qu'il était nécessaire d'assurer une mise en œuvre effective du règlement proposé, ainsi qu'une meilleure coordination entre les États membres, leurs autorités compétentes et la Commission. Certains États membres ont plaidé en faveur d'une plus grande participation du pays de destination, ainsi que d'une meilleure coopération transfrontière entre les coordinateurs pour les services numériques, d'enquêtes conjointes et de demandes d'intervention de la Commission.

³ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ("directive sur le commerce électronique")

Plusieurs États membres ont fait part de leurs préoccupations et doutes quant à la portée et à l'efficacité des mécanismes prévus aux articles 8 et 9 de la proposition. Plusieurs réunions du groupe de travail ont été consacrées à la clarification des conditions dans lesquelles les autorités judiciaires ou administratives nationales peuvent adresser à un fournisseur de services intermédiaires des injonctions, y compris transfrontières, d'agir contre un élément de contenu illicite spécifique ou de fournir une information spécifique dans le respect du droit national applicable.

La Commission a décrit les implications juridiques de ces injonctions dans les affaires transfrontières et a expliqué le caractère exécutoire des règles proposées dans ce contexte. Toutefois, certains États membres continuent de demander des explications complémentaires sur la force exécutoire qui résulte en pratique des injonctions émises dans un contexte transfrontière et leur incidence sur le principe du pays d'origine.

Aux fins de l'exécution du règlement proposé, un nouveau système de surveillance devrait être mis en place, établissant des compétences et des exigences différentes pour les coordinateurs pour les services numériques et les autorités compétentes, pour le réseau des coordinateurs pour les services numériques au niveau de l'Union (ci-après le "comité") et pour la Commission. Des questions ont également été soulevées concernant le fonctionnement pratique du système de surveillance à plusieurs niveaux, ainsi que son incidence sur la structure administrative existant à l'échelon national.

Le groupe s'est également penché sur la question de la force exécutoire effective du règlement proposé à l'égard des fournisseurs de services "structurellement contrefaisants" ayant leur lieu d'établissement en dehors de l'Union, qui proposent leurs services dans l'Union, mais qui ne respectent pas les obligations du règlement proposé. Il faudra poursuivre les débats sur cette question lors des négociations à venir.

b) *Modération des contenus*

Les États membres ont reconnu l'importance que revêt la modération des contenus en ligne et la nécessité d'éviter que les nouvelles règles proposées aient des conséquences négatives sur les droits fondamentaux. Il est important d'harmoniser les obligations de diligence raisonnable et les exemptions de responsabilité prévues pour les fournisseurs de services intermédiaires. En outre, les États membres ont largement soutenu les nouvelles procédures de notification et d'action et les mécanismes de recours disponibles pour les utilisateurs, ainsi que le fait que le règlement proposé se réfère au droit national ou le droit de l'Union pour définir le contenu illicite. Ils se sont également déclarés favorables à l'approche asymétrique adoptée dans la proposition, qui introduit des obligations pour les fournisseurs de services, modulées en fonction de leur taille et des incidences de leurs services.

En ce qui concerne les très grandes plateformes en ligne, l'obligation de procéder à une évaluation des risques systémiques importants (article 26) a recueilli un large soutien. En outre, certains États membres ont souligné la nécessité de renforcer la protection des droits fondamentaux, en particulier la liberté d'expression. Par ailleurs, certains États membres ont demandé si les mesures prévues étaient suffisantes pour lutter contre la désinformation.

Les États membres ont largement appuyé l'introduction de l'obligation en matière de connaissance de la clientèle commerciale figurant à l'article 22 de la proposition, et certains d'entre eux ont suggéré d'élargir la portée de cette obligation afin d'y inclure également d'autres types de fournisseurs de services intermédiaires et de l'étendre aux microentreprises et petites entreprises.

Certains États membres ont demandé des précisions sur les possibilités qu'ont les autorités nationales d'émettre des "injonctions de retrait définitif", qui obligerait les plateformes en ligne à empêcher la réapparition de contenus ayant été reconnus comme illicites et par conséquent retirés. Certains États membres ont estimé que cela était particulièrement important pour la lutte contre les contrefaçons et les biens non conformes sur les marchés en ligne.

c) *Champ d'application et objectif*

Certains États membres se sont interrogés sur le champ d'application de la proposition, en particulier sur le lien entre le règlement proposé et la législation existante de l'Union. À cette fin, la Commission a expliqué que le règlement proposé devrait être considéré comme un acte législatif horizontal, venant en complément des instruments existants de la législation sectorielle, qui constituent des *lex specialis*. En outre, le niveau d'harmonisation proposé du règlement, dont la base juridique est l'article 114 du TFUE, a été favorablement accueilli par la plupart des États membres. Afin de garantir une plus grande sécurité juridique, les États membres ont demandé des éclaircissements supplémentaires en ce qui concerne l'article 1^{er}, qui concerne l'objet et le champ d'application de la proposition. Certains États membres ont également demandé des précisions supplémentaires sur l'interaction entre les règles proposées et les exclusions existantes du champ d'application de la directive sur le commerce électronique.

Afin d'éviter des charges disproportionnées, les microentreprises et les petites entreprises sont exemptées du champ d'application de certaines obligations du règlement proposé; la définition de ces entreprises est fondée sur l'annexe de la recommandation 2003/361/CE⁴. Certains États membres ont demandé que la définition des microentreprises et petites entreprises soit adaptée à l'environnement numérique et ne se fonde pas uniquement sur des critères relatifs à la taille et au chiffre d'affaires de ces entreprises. En outre, des inquiétudes ont été exprimées quant au fait que l'exemption actuellement proposée pour les microentreprises et les petites entreprises ne permettrait pas de lutter contre la diffusion de contenus illicites par l'intermédiaire de petits prestataires de services, raison pour laquelle certains États membres ont demandé une approche fondée sur les risques.

⁴ Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

d) Autres points

En plus de ce qui précède, certains États membres ont exprimé le besoin de procéder à un débat plus large et/ou à un réexamen concernant les questions suivantes:

- un éventuel élargissement du champ d'application de la proposition;
- la question de savoir si la clause relative à des actions volontaires contre les contenus illicites (article 6) est suffisante pour permettre une action significative du côté du fournisseur et si des garanties supplémentaires contre l'utilisation abusive seraient nécessaires;
- l'extension du statut des signaleurs de confiance à toutes les entités qui présentent des notifications, ont démontré qu'elles disposent d'une expertise et ont un degré de précision élevé lors du signalement de contenus illicites, sans qu'il soit nécessaire qu'elles représentent des intérêts collectifs;
- la protection des secrets d'affaires des fournisseurs de services en ce qui concerne l'accès aux données et les enquêtes;
- les dispositions relatives au mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges, sa structure de frais et l'alignement de ces dispositions sur la législation en vigueur en la matière;
- la date d'application de la proposition de règlement.

11. Bien que des progrès significatifs aient été accomplis au cours de la présidence portugaise, les discussions approfondies sur le contenu de la proposition se poursuivent au cours d'une série de nouvelles réunions du groupe "Compétitivité et croissance". Par conséquent, compte tenu de la complexité de la proposition, de son importance pour le marché unique et pour la création d'un environnement en ligne plus sûr et fiable, ainsi que de ses liens avec d'autres instruments du droit de l'Union, des travaux supplémentaires au niveau technique s'imposent avant que le Conseil puisse prendre une décision politique, à laquelle le présent rapport apporte une contribution importante, en recensant les principales questions politiques.
12. La présidence estime que le présent rapport sur l'état d'avancement des travaux présente un résumé équilibré des principales questions politiques recensées au cours de l'examen de la proposition.

IV. CONCLUSION

13. Le Conseil "Compétitivité" est invité à prendre note du présent rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux.
